

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### **Peut-on garantir une médiation de qualité, si on n'exige pas que le médiateur soit formé ?**

Le législateur est actuellement en train de finaliser le projet de loi 6272 relatif à la médiation civile et commerciale. Ce projet de loi vise à transposer la directive européenne 2008/52/CE qui encourage les Etats membres à promouvoir la médiation et à mettre en place des «mécanismes efficaces de contrôle de la qualité relatifs à la fourniture des services de médiation».

Malheureusement, la version actuelle du projet de loi risque d'avoir un effet contraire. En effet, alors que jusqu'à présent au moins les médiateurs familiaux travaillant dans des services conventionnés avec le Ministère de la Famille et soumis au règlement ASFT<sup>1</sup> devaient répondre à certaines exigences (notamment disposer d'une formation spécifique en médiation de 150 heures), le projet de loi 6272 ne prévoit plus aucune exigence pour les professionnels qui réalisent des médiations conventionnelles, donc des médiations non demandées par le juge.

Le législateur estime donc que pour intervenir dans des situations de conflits, c'est-à-dire des situations de crise, aucune formation spécifique n'est requise. Ce revirement est d'autant plus étonnant qu'en 2011 le gouvernement a considéré que 100 heures de formation en médiation n'étaient pas suffisantes et qu'il fallait les augmenter à 150 heures. C'est ce qui a conduit à la modification du règlement ASFT.

### **Le projet de loi sur la médiation civile et commerciale – un retour en arrière !**

L'orientation du projet de loi est particulièrement inquiétante, dans la mesure où :

- la majorité des médiations effectuées au Luxembourg sont des médiations conventionnelles (non judiciaires) ;
- la médiation familiale est le domaine où la médiation s'est le plus développée au Luxembourg au cours des quinze dernières années ;
- la version actuelle du projet de loi est non seulement incohérente par rapport au règlement ASFT, mais constitue un retour en arrière, dans la mesure où il ne prévoit plus aucune garantie qualité concernant les services de médiation offerts ;
- s'il est important de réglementer les structures qui offrent des services de médiation, il est crucial de réglementer également les activités de médiation effectuées par les médiateurs indépendants.

Des médiations de qualité ne peuvent être offertes au citoyen que si les médiateurs présentent des garanties de compétence et de déontologie. Si nous estimons donc que tout médiateur devrait être soumis à des exigences claires, quelque soit le champ de la médiation dans lequel il est actif, la médiation familiale constitue un domaine particulièrement sensible, vue qu'il y va de l'intérêt des enfants.

Peut-on mettre en place des «mécanismes efficaces de contrôle de la qualité relatifs à la fourniture des services de médiation» comme l'exige la directive européenne, sans avoir aucune exigence par rapport au médiateur?

Nous espérons que le législateur se donnera les moyens de ses ambitions et que cette nouvelle loi ne constitue pas un retour en arrière. Exiger des garanties de compétence pour tout médiateur, quelle que soit le type de médiation dans laquelle il intervient, est une condition sine qua non si on veut garantir une médiation de qualité!

Les positions détaillées de l'ALMA au sujet du projet de loi sont reprises dans les deux avis que l'ALMA a publiés en juin et en novembre 2011 (<http://www.alma-mediation.lu/telechargement/>).

Luxembourg, le 13 janvier 2012

Signataires :

- ALMA – Association luxembourgeoise de la Médiation et des Médiateurs agréés ([www.alma-mediation.lu](http://www.alma-mediation.lu))
- Centre de Médiation asbl ([www.mediation.lu](http://www.mediation.lu))
- Fondation Pro Familia ([www.profamilia.lu](http://www.profamilia.lu))



*Centre de Médiation a.s.b.l.*



---

<sup>i</sup> Règlement grand-ducal du 17 août 2011 modifiant le règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant exécution des articles 1er et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément à accorder aux personnes physiques ou aux personnes morales entreprenant ou exerçant une activité de consultation, de formation, de conseil, de médiation, d'accueil et d'animation pour familles